



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2021-443 DEAL/MDDEE du 17 JUIN 2021
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-443/DEAL/MDDEE, présentée par le conseil régional de la Guadeloupe, relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre le bourg de Deshaies et Ziotte - commune de DESHAIES, demande reçue et considérée complète le 17 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 04 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet l'aménagement d'une voie verte entre le bourg de Deshaies et le lieu-dit de Ziotte. L'objectif de cette opération est de permettre aux piétons et cyclistes de rejoindre la section de Ziotte en toute sécurité, favorisant ainsi les nombreuses activités touristiques articulées autour de la plage de Grande-Anse ;
- qui comprend la mise en œuvre des travaux ci-après :
 - terrassement en remblais, essentiellement entre Ziotte et la rivière Mittan ;
 - création d'une voie verte (piétons et cycles) en site propre, indépendant du réseau routier ;

- construction de deux passerelles de franchissement, de la ravine Forban et de la rivière Mittan ;
- mise en place d'équipements en vue de l'exploitation, la sécurité, le confort : compteur de vélos, stationnements des vélos, éclairage public... ;
- qui relève a minima de la rubrique n°14 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux et ouvrages dans les espaces remarquables du littoral ;

Considérant la localisation du projet :

- se situant dans un site inscrit au titre de l'article L. 341.1 du code de l'environnement ;
- passant dans un espace remarquable du littoral de Grande Anse Morne, défini par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (article R. 121-5 du code de l'urbanisme) ;
- dans la zone tampon de la réserve de biosphère « Archipel de Guadeloupe », patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1992 ;
- sur le territoire de la commune de Deshaies, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- interceptant des zones soumises à aléas inondation fort et moyen, définies au plan de prévention des risques naturels de la commune approuvée en 2007 ;

Considérant la sensibilité du site du projet vis-à-vis des enjeux liés aux milieux naturel, paysage, risques naturels ;

Considérant que le projet se situant dans le site inscrit de « bassin versant de Grande Anse », il doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction des affaires culturelles afin de requérir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au moins quatre mois avant le début des travaux ;

Considérant qu'au regard de sa localisation, le projet est susceptible d'affecter le patrimoine culturel et archéologique, des sites ou des indices de sites amérindiens étant référencés dans la carte archéologique nationale dans le secteur, notamment à proximité des sablières.;

Considérant que les incidences du projet au regard de ces enjeux doivent être évaluées, notamment les impacts du projet sur la faune et la flore et sur les espèces patrimoniales qui pourraient être présentes sur la zone d'étude ; en particulier les impacts potentiels de la création des passerelles de la ravine Forban et de la rivière Mittan, devront être analysés ;

Considérant que le porteur de projet indiquant que des inventaires sont en cours, il devra en tirer toutes conséquences en cas de présence avérée d'espèces protégées (animales et/ou végétales), notamment en déposant un dossier de demande dérogation à la protection d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire devra indiquer les bassins versants collectés ainsi que les points de rejet liés au projet afin de connaître le niveau d'enjeu à prendre en compte au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que la définition en cours du tracé au niveau de la section ziotte doit aussi être coordonnée avec le projet OCEAN de Grande Anse, également en cours d'élaboration, qui intervient sur la zone de stationnement à aménager ainsi que sur les liaisons piétonnes avec le site classé de la plage. Le projet OCEAN prévoit des options pour valoriser les mobilités douces et favoriser l'accès des vélos sur le site et leur stationnement ;

Considérant que l'article L.122-1 du code de l'environnement précise "*lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité*" ;

Considérant que le plan de paysage du réseau routier (pilote par le conseil régional) met en avant, dans son diagnostic, des points de conflits avec les continuités écologiques terrestres (issues du Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité) au niveau de la zone humide située section Ziotte à l'ouest de la RN2, que les aménagements de la piste doivent prendre en compte ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs des défrichements sur d'autres parties du tracé (non identifiées dans le dossier), dont la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) doit être développée ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale du projet doit permettre de prendre en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux identifiés dans le projet et faciliter son appropriation par tous les acteurs concernés ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une voie verte entre le bourg de Deshaies et Ziotte" - commune de DESHAIES, justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une voie verte entre le bourg de Deshaies et Ziotte", sur la commune de DESHAIES, **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 JUN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Le Directeur
(Signature)
Jean-François BOYER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.